

The background of the entire page is a grid of decorative symbols. The top half of the grid consists of orange maple leaves, and the bottom half consists of white crosses. In the center-right of the page, there is a faded, semi-transparent image of a large crowd of people, likely at a public event or election. The overall color palette is dominated by orange and white.

**Votation populaire
du 18 avril 1999**

Explications
du Conseil fédéral

**Nouvelle
Constitution
fédérale**

Arrêté fédéral relatif à une mise à jour de la Constitution fédérale

■ La question à laquelle vous devez répondre est la suivante:

Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 18 décembre 1998 relatif à une mise à jour de la Constitution fédérale?

Le Conseil national a adopté cet arrêté par 134 voix contre 14, avec 31 abstentions, le Conseil des Etats par 44 voix contre 0.

La Constitution nous concerne tous

La Constitution fédérale est la loi fondamentale de la Confédération. Elle fixe les règles selon lesquelles s'organise l'Etat dans lequel nous avons choisi de vivre ensemble. Elle garantit les droits fondamentaux de la personne et les droits de participation du peuple, répartit les tâches entre la Confédération et les cantons et définit les compétences des autorités. La Constitution nous concernant tous, il est important que les citoyens et les citoyennes en connaissent le contenu. Une brochure reproduisant la nouvelle Constitution est donc distribuée afin que chacun dispose en propre d'un exemplaire qu'il pourra consulter à loisir.

Le 7 février 1999, le peuple et les cantons ont accepté de nouvelles dispositions constitutionnelles sur l'éligibilité au Conseil fédéral et sur la médecine de transplantation. Ces dispositions modifient la Constitution actuelle. Le Parlement les intégrera dans la nouvelle Constitution au moment de son entrée en vigueur si cette Constitution est acceptée lors de la votation populaire.

■ Nous avons besoin d'une nouvelle Constitution fédérale

La Suisse a l'une des plus vieilles constitutions du monde. La Constitution fédérale de 1848, qui, dans ses grandes orientations, avait fait ses preuves, n'a subi qu'une révision totale, en 1874. Mais après avoir fait l'objet de 140 révisions partielles, le texte est devenu opaque et de lecture difficile. De nombreuses dispositions sont obsolètes ou superflues. De plus, la Constitution renferme des règles qui n'y ont pas leur place et devraient figurer dans une loi. A l'inverse, y font défaut des règles fondamentales consacrées par des décisions de justice, par la pratique des autorités ou par des accords internationaux. Toutes ces raisons font que le Parlement a chargé le Conseil fédéral, en 1987, de revoir entièrement la Constitution afin de l'actualiser.

■ Avantages de la nouvelle Constitution

La nouvelle Constitution est l'expression fidèle de la réalité constitutionnelle actuelle. Elle inscrit dans des règles expresses le droit qui, jusqu'alors, n'était pas fixé par écrit: c'est le cas notamment de plusieurs droits fondamentaux et du fédéralisme, conçu aujourd'hui comme un partenariat et devenu réalité vivante. Par ailleurs, la nouvelle Constitution améliore la présentation et l'organisation du droit en vigueur. Elle garantit globale-

ment une meilleure sécurité du droit. Elle adopte aussi une langue plus moderne et une formulation plus claire. Le Parlement y a apporté pour sa part des changements sur lesquels un large consensus était susceptible de s'établir.

■ Etapes ultérieures

La Constitution sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer est une étape importante qui ouvre un processus de réformes destiné à consolider nos institutions. D'autres réformes sont déjà engagées: elles portent sur les droits populaires, la justice, les institutions de direction de l'Etat et la péréquation financière entre cantons et Confédération. Le Parlement ainsi que le peuple et les cantons se prononceront ultérieurement sur chacun de ces projets. La nouvelle Constitution est conçue de façon à permettre l'intégration harmonieuse des règles que généreront ces diverses réformes.

■ Considérations du Conseil fédéral et du Parlement

Le Conseil fédéral et le Parlement jugent la nouvelle Constitution indispensable. On y retrouve en effet notre Etat dans sa réalité actuelle. Surtout, on en reconnaît les quatre principes porteurs: Etat de droit fondé sur la liberté, Etat social, fédéralisme et démocratie directe.

Qu'apporte la nouvelle Constitution fédérale ?

La nouvelle Constitution consigne l'intégralité du droit constitutionnel en vigueur, écrit et non écrit. Elle comble des lacunes, règle les questions en suspens, intègre de nouvelles dispositions et se débarrasse de règles surannées et de détails superflus. Les dispositions éprouvées sont conservées.

— Comblent les lacunes, éliminent les carences

— **Inventaire complet des droits fondamentaux:** Pour la première fois, la Constitution fixe expressément des droits fondamentaux aussi importants que le droit à la vie et à la liberté personnelle, le respect de la dignité humaine, la non-discrimination, la liberté d'opinion, la liberté de réunion, la protection des données ou le droit à une aide dans les situations de détresse; la grève et le lock-out sont autorisés à certaines conditions (art. 7 ss).

— **Egalité des chances:** La Confédération et les cantons doivent veiller à garantir une égalité des chances aussi grande que possible; cet objectif est au nombre des buts assignés à la Confédération (art. 2).

— **Buts sociaux:** La Confédération et les cantons doivent faire en sorte que toute personne bénéficie de la sécurité sociale et des soins nécessaires à sa santé, trouve du travail et un logement et puisse se former; les familles, les enfants et les jeunes doivent être aidés et protégés (art. 11, 41 et 67).

— **Responsabilité individuelle et sociale:** Toute personne est responsable d'elle-même et contribue selon ses forces à l'accomplissement des tâches de l'Etat et de la société (art. 6).

— **Responsabilité à l'égard des générations futures:** Un des objectifs posés par la Constitution est de favoriser le développement durable et la conservation durable des ressources naturelles (préambule, art. 2 et 73).

— **Principes régissant l'activité de l'Etat de droit:** Toute activité de l'Etat doit reposer sur une base légale, respecter les règles de la bonne foi et s'exercer sans arbitraire (art. 5).

— **Droit international:** La Confédération et les cantons doivent respecter les obligations internationales de la Suisse; les règles impératives du droit international fixent les limites imposées aux révisions de la Constitution (art. 5 et 139).

— **Collaboration entre la Confédération et les cantons:** La Confédération et les cantons se doivent respect et assistance et sont tenus de collaborer; la Confédération remplit les tâches qui exigent une réglementation uniforme; elle respecte l'indépendance des cantons; ces derniers participent aux décisions de politique extérieure de la Confédération (art. 42 à 49 et art. 55).

— **Autonomie des communes:** Elle est garantie dans les limites fixées par le droit cantonal; la Confédération tient compte des conséquences que peut avoir son activité pour les communes; ce faisant, elle prend en considération la

situation particulière des villes, des agglomérations urbaines et des régions de montagne (art. 50).

— **Principes économiques:** La garantie de la propriété et la liberté économique sont posées en droits fondamentaux garantis comme tels; le respect d'un régime libéral en matière de concurrence est mis en évidence (art. 26 s. et 94 ss).

— **Politique monétaire:** L'obligation de rembourser les billets de banque, qui n'a plus de réelle raison d'être, est supprimée et la parité-or, elle aussi obsolète, est abolie; la Banque nationale continuera à constituer des réserves monétaires suffisantes, dont une partie devra consister en or (art. 99).

— **Fête nationale:** L'obligation de verser le salaire est expressément inscrite (art. 110).

— **Partis:** Le rôle politique des partis est reconnu (art. 137).

— **Droits populaires:** Les règles applicables à l'initiative et au référendum ne sont pas modifiées, elles sont présentées plus clairement; la Constitution énumère de façon exhaustive les motifs donnant lieu à une privation du droit de vote; le Parlement peut désormais déclarer des initiatives partiellement nulles (art. 136 à 142).

■ Changements de fond

Le Parlement a fait preuve de retenue dans ses modifications. Il n'a adopté que des solutions autour desquelles un large consensus s'était établi. La nouvelle Constitution charge par exemple le législateur de prendre des mesures propres à éliminer les **inégalités** qui frappent les personnes handicapées (art. 8). Elle simplifie aussi les dispositions relatives à la **modification du territoire** d'un canton (art. 53) pour éviter

que les modifications territoriales ne soient soumises obligatoirement au vote du peuple et des cantons (comme ce fut le cas lorsque la commune de Vellerat changea de canton). En matière de **formation professionnelle** (art. 63), elle attribue une compétence exhaustive à la Confédération. Elle lui permet également d'édicter des dispositions sur les registres officiels afin de rationaliser la collecte des **données statistiques** (art. 65), de promouvoir l'**art** et la **musique** (art. 69) et de soutenir les **cantons pluri-lingues** (art. 70). Enfin, le Conseil fédéral pourra désormais **mettre sur pied une troupe** de 4000 militaires (contre 2000 actuellement) (art. 185). De nombreuses modifications ont permis par ailleurs d'adapter l'organisation des autorités.

■ Suppression de règles surannées et de détails inutiles

La Constitution actuelle renferme plusieurs dispositions obsolètes, comme celle qui précise qu'il n'y a pas "de sujets" en Suisse ou celles qui régissent les agences d'émigration ou la perception d'une finance d'admission auprès de l'un ou l'autre époux. La règle disposant que seuls sont éligibles au Conseil national les citoyens laïques est elle aussi archaïque.

D'autres règles n'ont plus leur place dans la Constitution et doivent être fixées dans une loi ou une ordonnance. C'est le cas des dispositions relatives à la fabrication et à l'imposition de l'alcool, au prix de la vignette autoroutière, à la culture du blé, à la remise gratuite de l'équipement militaire et à sa conservation par le soldat et au versement d'indemnités aux parlementaires et aux conseillers fédéraux.

Avis du Conseil fédéral

La nouvelle Constitution met en relief les fondements et les caractéristiques majeures de notre Etat, permettant aux citoyens et aux citoyennes d'en avoir une conscience plus claire.

Elle approfondit la réflexion et l'intégration politiques, affirme les valeurs et les acquis communs et renforce la cohésion nationale.

En cela, elle donne à notre pays un instrument qui lui permettra, avec les réformes qui suivront, de faire face aux défis politiques de notre temps.

Le Conseil fédéral approuve la nouvelle Constitution fédérale, notamment pour les raisons suivantes:

■ Des règles claires pour mieux vivre ensemble

La Constitution fédérale est le droit national le plus élevé. Elle prime toutes les règles fixées par la Confédération, par les cantons et par les communes. Les citoyens doivent pouvoir saisir rapidement ce qui fait l'essence de l'Etat fédéral suisse et quels droits fondamentaux sont les leurs. La nouvelle Constitution énonce clairement leurs droits et leurs devoirs à l'égard de la collectivité. Car il faut être instruit de ses droits et en faire usage pour pouvoir exercer sa responsabilité à l'égard de soi et à l'égard de la société et participer pleinement à la vie politique.

■ Un inventaire complet des droits fondamentaux

Les droits fondamentaux ont pour fonction de protéger les citoyens. Nombre de ces droits procèdent du droit non écrit et n'apparaissent pas dans la Constitution actuelle. La nouvelle Constitution les garantit expressément et oblige les autorités à pourvoir à leur réalisation. Désormais, le citoyen ne sera plus obligé de se plonger dans les arrêts du Tribunal fédéral et dans les conventions internationales pour savoir quels sont ses droits fondamentaux. Et s'ils sont violés, il pourra saisir la justice.

■ Règlement des questions ayant donné matière à controverses

Des compromis viables ont pu se dégager sur des éléments très discutés. Ce fut

le cas pour le caractère licite de la grève. Dans la nouvelle Constitution, la grève et le lock-out sont reconnus comme faisant partie intégrante de la liberté syndicale, mais ne sont autorisés qu'à certaines conditions. La tradition de paix du travail qui s'est établie dans notre pays veut que les conflits soient réglés autant que possible par la négociation ou par la médiation. La grève et le lock-out ne seront donc que d'ultimes moyens de restaurer cette paix. Ils devront se rapporter aux relations de travail et ne violer en aucune manière l'obligation de préserver la paix du travail.

■ Les buts sociaux fixent une ligne d'action

Le Conseil fédéral juge essentiel de dresser la liste des buts sociaux. La Constitution doit en effet souligner que la Suisse est un Etat social. Ces buts portent sur la sécurité sociale, la santé, le travail, le logement et la formation. Ils servent de lignes directrices pour l'élaboration des législations fédérale et cantonales. Mais ils ne dotent pas la Confédération d'une nouvelle compétence et nul ne peut s'en prévaloir pour exiger devant la justice un droit aux prestations de l'Etat. Ils sont mis en oeuvre dans les limites des moyens dont dispose l'Etat; ils ne se substituent pas à la responsabilité personnelle et à l'initiative privée.

■ Un fédéralisme vivant

Un fédéralisme moderne inspire la description de la collaboration que doivent entretenir la Confédération, les cantons et les communes. Le fédéralisme suisse part en effet de l'idée - c'est là un de ses principes maîtres - que la Confédération ne se charge pas de tâches que les Etats cantonaux peuvent parfaitement remplir.

■ La Constitution bien accueillie au Parlement

Le projet dans sa conception d'ensemble a reçu un accueil largement favorable au Parlement. Certains parlementaires ont estimé que la réforme de la Constitution ne répondait pas à un réel besoin et que le texte actuel pouvait encore remplir sa fonction. Le Conseil fédéral et la grande majorité des parlementaires ne partagent pas cette opinion: les carences de notre loi fondamentale sont trop importantes pour que l'on diffère la réforme. D'autres députés ont objecté que la nouvelle Constitution n'apportait pas de changements dignes de ce nom. Le Conseil fédéral - et avec lui la majorité des parlementaires - ont voulu éviter, il est vrai, de charger l'ouvrage à l'excès. Ils ont opté à dessein pour une démarche en plusieurs temps.

■ Faire face aux défis de demain

La nouvelle Constitution insuffle un nouveau dynamisme à la Confédération et nous permet de prendre conscience une fois encore des atouts de notre pays. Elle offre une base solide pour les réformes des droits populaires, de la justice, des institutions de direction de l'Etat et de la péréquation financière. Ces réformes amélioreront le fonctionnement de notre démocratie et feront l'objet de projets distincts qui seront soumis au vote l'un après l'autre à des dates ultérieures. Nous pourrions ainsi construire pas à pas la Confédération de demain.

■ Pour les motifs qui précèdent, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter le projet de mise à jour de la Constitution.

PP
Envoi postal

Envoi en retour au
contrôle des habitants
de la commune

Recommandation aux électrices et aux électeurs

Pour tous les motifs qui viennent d'être
invoqués, le Conseil fédéral et
le Parlement vous recommandent de
voter, le 18 avril 1999:

**■ Oui à l'arrêté fédéral relatif à une
mise à jour de la Constitution fédérale**